



OUTIL D'AIGUILLAGE

(OBNL)

Organisme à but non lucratif

(COOP)

Coopérative



PARTIE I : PRÉSENTATION ET MÉTHODOLOGIE	4
1. INTRODUCTION	4
1.1 L'objectif de l'outil	5
1.2 Un outil complémentaire à d'autres outils existants.....	5
1.2.1 La boussole entrepreneuriale.....	5
1.2.2 Autres outils.....	5
1.2.2.1 La boîte à outils.....	5
1.2.2.2 Guide d'introduction à l'économie sociale.....	6
1.2.2.3 Tableau comparatif	6
1.2.2.4 Gouvernance démocratique	6
2. AVANT D'UTILISER L'OUTIL	7
2.1 Grand principe : choix coop VS OBNL	8
2.2 Posture de l'accompagnateur.rice	8
3. PRÉSENTATION DE L'OUTIL	9
3.1 À savoir sur l'outil	10
3.2 Importance pour les promoteur.rices	10
Tableau 1 : Méthode MoSCoW	11
3.3 Comment se servir de l'outil?.....	11
4. CONCLUSION	12
5. LEXIQUE	13
PARTIE II : L'OUTIL D'AIGUILLAGE	15
ANNEXE 1	25
ANNEXE 2	28



CRÉDITS

RÉDACTION ET COORDINATION DE L'ÉDITION

Charles Gagnon, agent de développement, et Marie-Pier Labonté, Chantier de l'économie sociale

COMITÉ D'ÉDITION

Tabata Barthoulot, chargée de projet (jusqu'à novembre 2023), puis Miriam Fahmy, conseillère en transfert (depuis novembre 2023), Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS)

Mélissa Faucher, coordonnatrice - Émergence et écosystème, Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil

Charles Gagnon, agent de développement, Chantier de l'économie sociale

Marie Lacasse, conseillère – Distinction coopérative et mutualiste, Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM)

Claire L'Heureux, directrice des projets spéciaux, Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)

CONCEPT ET RECHERCHE

Tabata Barthoulot, chargée de projet, Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS)

COMITÉ DE RÉVISION (TESTEUR.EUSES BETA)

Rachel Delorme, agente de développement et de soutien à l'entrepreneuriat collectif, Économie Sociale Lanaudière

Geneviève Demers, conseillère principale en vie associative, Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)

Dominic Deschênes, directeur régional Saguenay-Lac-Saint-Jean / Côte-Nord, Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)

Hugo Dourson, chargé de projet – économie sociale, Conseil d'économie sociale de l'île de Montréal (CÉSIM)

Nada Elkouzi, directrice régionale Montréal / Laval, Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)

Guillaume Florin, conseiller à l'entrepreneuriat collectif et à l'innovation sociale, Pôle régional d'économie sociale de Laval (PRESL)

Mélodie Georget, chargée de projets et de mobilisation des communautés, Pôle d'entrepreneuriat collectif de l'est de la Montérégie (PECEM)

Julie Gonthier-Brzeau, cheffe de pratique : juridique, Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ)

Maude M. Sévigny, agente de développement, Pôle d'entrepreneuriat collectif de l'Estrie

RÉVISION

Carole Lévesque, conseillère aux communications, Chantier de l'économie sociale

GRAPHISME

Coloc



1. INTRODUCTION

Les promoteur.rices d'entreprises collectives se retrouvent toujours devant un choix quant à la forme juridique : Organisme à but non lucratif (**OBNL**) ou coopérative (**COOP**). Cette décision est une étape primordiale et déterminante.

1.1 L'OBJECTIF DE L'OUTIL

Malgré qu'il y ait de grandes ressemblances entre les deux formes, certaines différences peuvent avoir un impact non négligeable sur la suite du projet. Le présent outil d'aiguillage se penche sur ces différences afin d'éclairer sur la forme juridique la mieux adaptée à un projet. S'adressant aux accompagnateur.rices, il a pour objectif de leur fournir une méthode pour mieux orienter leurs interventions et mettre en lumière certaines facettes et obligations de chacune des formes juridiques. Ces interventions permettront aux promoteur.rices de mieux connaître les différences et aspects des formes juridiques. L'outil cherche à permettre une analyse qui se veut neutre et qui s'attarde aux aspects les plus essentiels.

Il est cependant important de garder en tête que l'outil comporte des généralisations. Pour obtenir des conseils adaptés à la situation d'une entreprise, veuillez-vous référer à des professionnels, comptables ou fiscalistes.

1.2 UN OUTIL COMPLÉMENTAIRE À D'AUTRES OUTILS EXISTANTS

À ce jour, il existe certains outils et ressources qui permettent de comprendre ce qu'implique chacune des formes juridiques. L'outil d'aiguillage agit en complémentarité de ces autres ressources.

1.2.1 LA BOUSSOLE ENTREPRENEURIALE

Parmi ces ressources, on retrouve la [boussole entrepreneuriale](#) du Réseau de la coopération du travail du Québec (Réseau COOP). Cette ressource est davantage centrée sur les promoteur.rices de manière individuelle et cherche à amorcer la réflexion sur le modèle d'entreprise qui correspond le mieux à leurs valeurs et à leurs aspirations. Cet outil se présente sous la forme d'un court questionnaire (14 questions), avec des choix de réponses, ce qui le rend facile d'utilisation. La boussole sert, en amont, à l'utilisation de l'outil d'aiguillage puisqu'elle permet d'ouvrir la réflexion sur les intérêts et valeurs des promoteur.rices et permet de confirmer leur volonté d'entreprendre en économie sociale.

1.2.2 AUTRES OUTILS

Les autres outils agissent à titre de documentation supplémentaire, permettant de bien comprendre les subtilités et différences entre les deux formes juridiques. Jumeler ces ressources à l'outil d'aiguillage assure d'avoir un portrait plus complet.

1.2.2.1 LA BOÎTE À OUTILS

Parmi ces autres ressources, on retrouve la boîte à outils en gouvernance démocratique du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire (CSMO-ÉSAC) comportant 2 documents ([un volet sur les OBNL](#) et [un volet sur les coopératives](#)) qui abordent les éléments fondamentaux à connaître autant au niveau du conseil d'administration qu'au niveau de l'assemblée générale dans chacune des deux formes juridiques.

1.2.2.2 GUIDE D'INTRODUCTION À L'ÉCONOMIE SOCIALE

Le Chantier de l'économie sociale a réalisé un [guide d'introduction](#) à l'économie sociale dans lequel on retrouve un tableau comparatif entre les deux formes juridiques qui permet d'illustrer certaines différences.¹

1.2.2.3 TABLEAU COMPARATIF

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a également réalisé un [tableau comparatif](#)² entre les trois formes juridiques (OBNL, coopérative et société par actions). Ce dernier se penche surtout sur les aspects légaux qui différencient les trois formes.

1.2.2.4 GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

Le Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS) a développé une série de documents sur la gouvernance démocratique³. Ces documents permettent, entre autres, de mettre en lumière la gouvernance démocratique en économie sociale.

¹Voir annexe 1

²Voir annexe 2

³<https://tiess.ca/gouvernance-democratique/>



2. AVANT D'UTILISER L'OUTIL

2.1 GRAND PRINCIPE : CHOIX COOP VS OBNL

Malgré qu'il y ait plus de ressemblances que de différences entre les deux formes juridiques, ce sont surtout les différences qui sont mises de l'avant dans l'outil. Le but n'est pas d'accentuer les différences ou de les souligner, mais bien de cerner un enjeu potentiel.

Le projet, tel que vu par les promoteur.rices, doit déterminer la forme juridique. Cependant, il est important de prendre en considération que la forme juridique choisie par les promoteur.rices aura aussi un impact sur le projet.

2.2 POSTURE DE L'ACCOMPAGNATEUR.RICE

En tant qu'accompagnateur.rice, il est important de prendre le temps de bien **comprendre** les caractéristiques du projet et les valeurs des promoteur.rices. Ce sont ces deux éléments qui doivent primer. Les accompagnateur.rices doivent se rappeler que ce sont les promoteur.rices qui connaissent le mieux le projet et que la décision finale leur revient.

Afin de bien accompagner les promoteur.rices, il est donc primordial de **s'adapter** et d'être le plus **objectif** possible. Il faut aussi comprendre que nous sommes tous teintés de biais cognitifs⁴ qui nous empêchent d'être parfaitement objectif. Afin de limiter la portée et l'influence de nos biais cognitifs en tant qu'accompagnateur.rice, il est essentiel de les reconnaître, d'en tenir compte et même de prévenir les **interlocuteur.rices**.

⁴Les biais cognitifs sont des dysfonctionnements dans le raisonnement dus à plusieurs facteurs comme le manque d'informations ou le temps limité. Il existe plusieurs biais cognitifs et ces derniers affectent la neutralité et notre jugement parfaitement rationnel.



3. PRÉSENTATION DE L'OUTIL

3.1 À SAVOIR SUR L'OUTIL

L'outil d'aiguillage est composé de questions ainsi que de clés de réponses. On y retrouve six grands thèmes : **la mission, la gouvernance, les activités et le marché, les ressources financières, les ressources humaines et l'ancrage**. Les questions sont classées selon deux facteurs. Le premier est le degré d'essentialité dans le développement de l'outil. Autrement dit, les sujets essentiels à aborder et à discuter dans le développement d'un projet. Le deuxième est le niveau de différenciation entre les deux formes juridiques. En d'autres mots, plus la question arrive tôt dans l'ordre de présentation, plus il y a une grande différence dans le traitement entre les deux formes juridiques. Cela étant dit, il demeure aussi nécessaire de prendre en considération l'importance que les promoteur.rices accordent à la question (voir le point 3.2).

L'objectif de l'outil n'est pas d'agir tel un questionnaire avec un pointage final qui tranche entre les deux formes juridiques. Ce questionnaire doit davantage être abordé et analysé de manière globale. De plus, tous les aspects n'ont pas le même niveau d'importance dans le choix de la forme juridique. Certains aspects peuvent sembler plus importants que d'autres aux yeux des promoteur.rices. Il est aussi important de mentionner que l'ordre proposé par l'outil n'est pas nécessairement celui qui doit être utilisé lors d'une démarche de design de gouvernance.

Dans l'objectif de réduire la taille de l'outil et de le rendre plus intelligible, les clés de réponses sont souvent basées sur la pratique ou les usages. En ce sens, elles proposent une généralisation de la réalité ou elles font état de simples tendances dans les usages. La réalité du terrain est infiniment plus diversifiée. Il est également important de prendre en considération l'impact que peut avoir les perceptions du public. L'outil tient compte de ces perceptions pouvant avoir un impact sur le projet, qu'elles soient basées sur la réalité ou qu'elles soient plutôt basées sur des idées préconçues ou des stéréotypes. Par exemple, pour le public en général, il sera plus facile de concevoir qu'une coopérative revêt des aspects commerciaux. À l'inverse, l'aspect social d'un OBNL sera plus facilement reconnu. Cependant, dans la réalité, beaucoup d'OBNL opèrent des entreprises commerciales et les coopératives ont une mission sociale. Cette différence dans la perception peut avoir un impact sur le projet, bien que ce ne soit pas une différence automatiquement liée à la forme juridique.

La plupart des questions n'obtiendront pas de réponses claires et tranchées. En effet, pour la majorité des questions, la réponse sera plus nuancée. Dans ces cas, les réponses aux questions peuvent se retrouver dans un dégradé, et ce, particulièrement dans les situations où les réponses peuvent être possibles dans les deux formes juridiques. Il s'agit de questions ouvertes, sans dualité claire dans les choix de réponses. Toutefois, les clés de réponses basées sur des prescriptions impératives de la loi ou des règlements ne font pas preuve de cette flexibilité puisqu'il n'est alors pas possible d'en déroger.

3.2 IMPORTANCE POUR LES PROMOTEUR.RICES

Il est important de s'adapter à chaque projet et aux préférences des promoteur.rices. Certains éléments peuvent être fondamentaux pour certain.es alors que pour d'autres moins. C'est pour cette raison que les préférences de chacun devraient être prises en considération lors de la prise de décision. C'est ce que nous appelons « l'importance pour les promoteur.rices ».

Afin d'établir l'importance de la question pour les promoteur.rices et le projet, il est proposé d'utiliser la méthode MoSCoW (voir tableau 1). Cette méthode permet d'établir le niveau d'importance de la question.

Une question placée dans la catégorie « Must have this [M] » par les promoteur.rices devrait compter plus fortement dans la prise de décision qu'un élément qui se classe dans la catégorie « Would like in the future [W] ». En classant les questions, il sera plus évident pour l'accompagnateur.rice de comprendre ce qui est important pour les promoteur.rices et le projet.

TABLEAU 1 : MÉTHODE MOSCOW

Valeur	Signification		
4 M	Must have this	Doit être présent	Vital
3 S	Should have this if at all possible	Devrait être possible dans la mesure du possible	Essentiel
2 C	Could have this if it does not affect anything else	Pourrait être présent dans la mesure où cela n'a pas d'impact sur les autres éléments	Plus confortable
1 W	Would like in the future	Ne sera pas fait au moment présent, mais pourrait être souhaitable dans le futur	Luxe

3.3 COMMENT SE SERVIR DE L'OUTIL

La méthode proposée pour l'utilisation de l'outil est celle de la saturation. En posant les différentes questions, les promoteur.rices seront en mesure de dégager ce qui est le plus important pour eux.elles parmi les enjeux potentiels. Leurs choix permettront de révéler une tendance vers l'une des deux formes juridiques (Coopérative ou OBNL). Lorsque cette tendance est suffisamment marquée, il n'est plus nécessaire de continuer l'exercice.

Néanmoins, il est recommandé de faire l'exercice avec un minimum de 27 questions, sinon il est difficile d'avoir un résultat fiable et plusieurs aspects primordiaux pourraient ne pas être abordés. La lecture complète de l'outil est également vivement conseillée pour s'informer sur les deux formes juridiques. Les informations présentées dans l'outil sont nombreuses et pertinentes pour la compréhension de ce qui distingue les deux formes juridiques.

L'outil est conçu pour être utilisé avec plusieurs promoteur.rices afin de s'assurer d'avoir un consensus. Cependant, l'exercice peut tout de même être réalisé par un.e seul.e promoteur.rice. Si c'est le cas, il est recommandé d'utiliser plus que 27 questions et d'inviter le/la promoteur.rice à consulter le groupe en cas de doute.



4. CONCLUSION

Les principales motivations à l'origine de l'élaboration de cet outil étaient de permettre une meilleure compréhension des distinctions entre les deux formes juridiques et de faciliter le processus de choix de la forme juridique pour les promoteur.rices.

Comme nous voulons rendre son utilisation la plus facile possible et en adéquation avec la réalité sur le terrain, les rétrospections et commentaires sont les bienvenus de la part des accompagnateur.rices qui l'utiliseront.

Conséquemment, si vous avez des commentaires ou toute autre forme de rétroaction sur cet outil, veuillez les transmettre à info@chantier.qc.ca.



5. LEXIQUE

ACTE CONSTITUTIF

Acte juridique qui constitue l'acte de naissance d'une corporation ou d'une personne morale. Pour les coopératives, c'est le terme « statut » qui sera utilisé tandis que pour les OBNL, ce sont les termes « lettres patentes (LP) ».

ÉLÉMENT NORMATIF

Se base sur les règlements ou la loi. Signifie qu'il y a une distinction entre les deux formes juridiques qui est basée sur la loi (et non sur la pratique ou les perceptions). Si une forme juridique est choisie, ces éléments devront s'appliquer au projet sans possibilité de modification. Ce sont surtout ces éléments qui ont des facteurs discriminants forts étant donné leur manque de souplesse.

ÉLÉMENT STÉRÉOTYPÉ

Se base sur des perceptions que peuvent avoir certains publics par rapport à un élément et non sur la réalité de cet élément.

IMPORTANCE POUR LES PROMOTEUR.RICES

Fait référence à l'importance accordée à un élément par les promoteur.rices. Il s'agit donc d'un synonyme de l'importance subjective.

LIEN D'USAGE

Le lien d'usage est un concept historiquement lié aux principes coopératifs. Il réfère à la relation privilégiée entre une organisation et ses membres. Ce lien est caractérisé par l'utilisation des services et produits offerts ainsi que l'implication active dans la prise de décisions et la gouvernance. Le lien d'usage est caractérisé par le type de relation que les membres ont avec la coopérative : emploi pour les coopératives de travail, achats pour les coopératives de consommateurs, etc. Si ce concept est clairement lié aux coopératives, certains OBNL peuvent développer un lien d'usage fort avec leurs membres. Un membre sans lien d'usage est un membre qui soutient la mission (membre de soutien).

PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes sont les groupes (salariés, membres, conseil d'administration, clients, fournisseurs, communauté de soutien, etc.) qui prennent part à la dynamique de l'entreprise et à sa gestion parce qu'elles y trouvent un intérêt, économique ou non.

PARTS

Les parts représentent un titre de capital. Cependant, le nombre de parts détenu par un individu n'aura pas d'impact sur ses droits et pouvoirs dans la coopérative. Il existe trois types de parts : les parts sociales, les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes. Elles sont une façon pour les coopératives d'augmenter leur capitalisation.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il s'agit de la première assemblée suivant la constitution. Pour les coopératives ce sont les termes « Assemblée générale d'organisation (AGO) » qui seront utilisés tandis que pour les OBNL, ce sont les termes « Assemblée générale de fondation (AGF) » qui seront utilisés.

RÈGLEMENTS

Les règlements sont ce qui encadrent la façon de faire. Ce sont ces derniers qui définissent, notamment, les responsabilités et le pouvoir qui sont accordés aux membres. Pour les coopératives, c'est le terme « règlement » qui sera utilisé tandis que pour les OBNL, ce sont les termes « règlements généraux (RG) » qui seront utilisés.



L'OUTIL D'AIGUILLAGE

LÉGENDE

● Élément qui se base sur la loi.
Il n'est pas possible d'en déroger.

● Élément qui se base sur un préjugé

● Élément qui se base sur des tendances

Catégorie	Question	Clé de réponse	
		(COOP)	(OBNL)
Gouvernance	<p>À qui veut-on donner le pouvoir ? À quelle(s) partie(s) prenante(s)?</p> <p>Catégories de membres claires, homogènes (types de parties prenantes) et étanches</p> <p>Lien clair avec l'organisation (lien d'usage, intérêt contractuel) pour chacune de ces catégories</p> <p><i>Note : Réflexion en amont sur le design de gouvernance</i></p>	<p>On souhaite profiter d'un encadrement légal plus complet des règles de fonctionnement et des pouvoirs accordés aux membres, tout en ayant plus de règles impératives protégeant le caractère démocratique; la coop est le meilleur choix.</p> <p>Si les catégories de membres sont claires, homogènes et (plus) étanches et que la plupart de ces parties prenantes ont un lien d'usage clair, et si on veut que les pouvoirs donnés aux diverses catégories soient clairs et (plus) impératifs, la coop est un bon choix.</p> <p><i>Note : On peut placer les parties prenantes sans lien d'usage dans les membres de soutien d'une coop de solidarité.</i></p>	<p>Dans un OBNL, lorsqu'on le souhaite, on peut accorder un rôle plus ou moins spécifique dans la gouvernance à tout type de parties prenantes. Il suffit de faire un bon exercice de design de gouvernance et de rédiger les règlements généraux en conséquence.</p>
Ressources financières	<p>Excédents / Ristournes</p> <p>Comment envisagez-vous d'utiliser les excédents ? Souhaitez-vous obtenir la possibilité de partager une partie des excédents avec les membres ? Est-ce que le fait d'accorder des ristournes aux membres est un élément important dans le projet ?</p>	<p>Seules les coops peuvent verser une ristourne (trop perçus). Encadrement strict par la loi. La ristourne est remise en fonction de l'usage.</p> <p>Le fait de verser des ristournes aux membres encourage fortement la fidélisation et la participation des membres.</p> <p>En plus de versement de ristournes, la coopérative peut aussi utiliser les moyens indirects présentés pour les OBNL.</p> <p>Les coops exploitées à des fins non lucratives peuvent faire comme les OBNL par une réduction des prix et/ou une augmentation des salaires.</p>	<p>Les OBNL ne peuvent en aucun cas verser une ristourne aux membres. Seulement des moyens indirects comme la diminution des prix ou l'augmentation des salaires sont possibles. Évidemment, il faut tenir compte de l'effet durable de ces mesures.</p>
Ressources financières	<p>Fiscalité</p> <p>Remboursement pour OBNL</p>	<p>Les coopératives qui perçoivent plus de 40% de leurs revenus en subventions de l'État et qui sont exemptées d'impôt (voir ligne précédente), peuvent être admissibles à un remboursement de 50% des taxes de ventes payées.</p> <p>Pas possible pour les autres.</p>	<p>Lorsque les OBNL perçoivent plus de 40% de leurs revenus en subventions de l'État, ils peuvent se faire rembourser 50% des taxes de vente payées.</p> <p>Autre possibilité : Profiter du crédit pour 100% des taxes payées sur des biens/services servant directement à produire des biens/services taxables (voir page 23 sur la fiscalité crédit pour intrants)</p>

Ressources financières	Statut de l'organisme Besoin d'être reconnu comme organisme de bienfaisance ?	Peu typique, complexité avec l'obligation de 50% de ventes aux membres. En apparence, difficilement compatible avec la limitation des activités commerciales « complémentaires ».	Seuls les OBNL (ou presque) peuvent obtenir un numéro de charité et devenir un organisme de bienfaisance enregistré. En revanche, ils n'y sont pas tous éligibles. C'est la nature des activités qui est importante pour y être éligible.
Gouvernance	Quelle place prendront les fondateurs.rices dans le projet ? De quels types de parties prenantes sont issus les fondateurs.rices ? Souhaitent-ils/elles demeurer au CA après la première assemblée générale ? Souhaitent-ils/elles devenir employé.es de l'organisation ? <i>Note: Tout en sachant que ce sont les instances démocratiques qui choisissent les représentant.es, il est probable que les fondateurs.rices souhaitent jouer un rôle précis et tentent de se faire élire à ce titre. Les instances démocratiques ont tendance à reconnaître l'apport antérieur des fondateurs.rices et de les élire aux postes convoités. Cependant, aucune des deux formes juridiques ne peut assurer un poste.</i>	<p>Si tous.les les fondateur.rices souhaitent devenir des employé.es de l'organisation, la coop de travail (ou de solidarité avec travailleurs) est le meilleur choix. ●</p> <p>Si les fondateur.rices (devenus travailleur.es) souhaitent mobiliser une large communauté derrière leur projet et qu'ils/elles comptent sur une implication active de la communauté, une coop avec différentes catégories de membres peut être la meilleure option. ●</p> <p>Si certain.es des fondateur.rices sont des membres de soutien (sans lien d'usage) et souhaitent rester au CA, la coop de solidarité permettra aux membres de soutien de jouer un rôle dans la gouvernance. ●</p> <p>Si tous les fondateur.rices sont issus de différents types de parties prenantes, mais précises et étanches (usagers, producteurs, travailleurs), et souhaitent demeurer au CA, la coop de solidarité augmentera typiquement les probabilités d'accéder au CA. ●</p>	<p>Si les fondateur.rices sont majoritairement ou tous.tes des membres de soutien (sans lien d'usage) et souhaitent rester au CA, l'OBNL est le seul choix. ●</p> <p>Choix également possible quoique moins typique et susceptible de créer des tensions entre la gouvernance et la gestion. Dans un OBNL, lorsqu'on le souhaite, on peut accorder un rôle plus ou moins spécifique dans la gouvernance à tout type de parties prenantes. Il suffit de faire un bon exercice de design de gouvernance et de rédiger les règlements généraux en conséquence. ●</p> <p>Si on veut diviser les membres selon un autre critère que le lien d'usage, l'OBNL est le meilleur choix. ●</p> <p>Bon choix aussi. ●</p> <p>Bon choix aussi. Dans un OBNL, lorsqu'on le souhaite, on peut accorder un rôle plus ou moins spécifique dans la gouvernance à tout type de parties prenantes. Il suffit de faire un bon exercice de design de gouvernance et de rédiger les règlements généraux en conséquence. ●</p>
Ressources financières	Capitalisation Ferez-vous appel à vos membres pour votre capitalisation (investissements, fonds de roulement)?	Les parts (sociales, de qualification et privilégiées) sont un bon moyen pour encadrer cet apport en partageant les risques entre les membres. Encadrement légal important. Reconnaissance du public et des partenaires financiers. ●	Les obligations communautaires ne sont pas aussi encadrées et sont encore une innovation peu connue du public et moins facilement reconnue par les partenaires financiers. ●
Ressources financières	Capitalisation Ferez-vous appel à vos membres pour votre capitalisation (investissements)?	Le Régime d'investissement coopératif (RIC) , ouvert aux membres travailleurs et producteurs, accorde un avantage fiscal important (crédit d'impôt 125%) * *Peut changer selon le budget du gouvernement du Québec ●	Aucun équivalent Les OBNL n'ont pas accès au RIC.

Gouvernance	Rôle des travailleurs. euses / employé.es Est-ce que vous privilégiez que ce soit les employé.es qui prennent les décisions dans les instances démocratiques ? Jusqu'à quel point?	Pour accorder tous les pouvoirs aux employé.es, le choix logique est la coopérative de travail. ●	Si cet élément est important pour le projet, mais que le reste de l'outil pointe vers les OBNL, cette option est tout de même possible en limitant le statut de membre aux seul.es employé.es et en adoptant une structure analogue à la coop de travail dans les lettres patentes et les règlements généraux. Avertissement : donner tous les pouvoirs de gouvernance aux employé.es dans un OBNL est très atypique et risque d'être mal perçu par les partenaires et les financiers. ●
		Pour accorder du pouvoir aux employé.es, mais intégrer 1 ou 2 autres types de membres, la coop de solidarité est un bon choix. Encadrée par la loi.	Possible. OBNL à membership divisé. Lettres patentes et règlements généraux légèrement plus complexes.
		Dans les coops de producteurs et les coops de consommateurs, les employé.es ne sont pas officiellement inclus dans la prise de décision dans les instances. ●	Un OBNL avec un membership principal d'usagers ou de fournisseurs peut laisser une place importante aux employé.es également (OBNL à membership divisé).
Gouvernance	Pouvoirs aux membres Quels pouvoirs voulez-vous donner aux membres et aux assemblées générales ? Cette attribution de pouvoirs doit-elle être impérative et difficilement contournable ? <i>Note : Ces pouvoirs peuvent être accordés aux membres individuellement (pouvoirs des membres) ou aux membres qui participent aux instances (donc typiquement aux membres réunis en assemblée générale).</i>	La Loi sur les coopératives accorde plusieurs pouvoirs aux membres (seuls ou en AG): <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les livres de la coopérative • Forcer la tenue d'une AGE (25% ou 500 si + de 2 000 membres) • Procédure de destitution • Recours à la médiation • Poser des questions en AG La loi accorde plusieurs pouvoirs à l'assemblée générale : <ul style="list-style-type: none"> • Élire les administrateurs • Nommer le vérificateur et le type de vérification • Adopter le RRI /les règlements • Convention d'administration • Répartir les ristournes / les excédents Comme ces pouvoirs sont accordés par la loi (art. 76 LC.), le RRI ne peut y déroger. ●	La Loi sur les compagnies Partie III accorde peu de pouvoirs aux membres <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les livres de la corporation • Forcer la tenue d'une AGE (10%) La Loi sur les compagnies Partie III accorde peu de pouvoirs à l'assemblée générale <ul style="list-style-type: none"> • Élire les administrateurs • Nommer le vérificateur et le type de vérification • Entériner (ou non) la proposition de modification des règlements généraux • Recevoir le rapport annuel et les états financiers Pour maintenir un standard de démocratie, il est souhaitable de prévoir plus de pouvoirs aux membres. On peut ajouter des pouvoirs aux membres et à l'assemblée générale par les lettres patentes ou les règlements généraux et, ainsi, accorder plus de pouvoirs aux membres et à l'AG, allant même jusqu'à accorder les mêmes pouvoirs qu'une coop. Même dans ce cas, puisque les LP et RG peuvent être modifiées (LP avec un vote en AG aux 2/3; RG adoptés par CA, entérinés par AG), ces pouvoirs supplémentaires peuvent être amendés ou éliminés par la suite. ●
Activités et marché	Opérations avec membres Parts des «opérations» qui seront faites auprès des membres. Est-ce que ce sera au moins la moitié?	Le règlement d'application de la Loi sur les coopératives oblige les coops à effectuer la moitié de ses « opérations » avec ses membres : <ul style="list-style-type: none"> • Ventes aux consommateurs membres • Heures rémunérées aux travailleur.ses membres • Achats aux producteurs membres ● 	Les personnes qui achètent (ou paient) n'ont pas à être membre. Aucune obligation de ce genre. <i>Note : il serait néanmoins possible de prévoir le même type d'obligation dans les RG.</i>

Ressources financières	Capitalisation Ferez-vous appel à votre communauté (partenaires, personnes qui soutiennent la mission mais sans être membre) ?	Des parts peuvent être émises à des non-membres, mais les règles des marchés financiers découragent typiquement les coops de le faire. Dans le cas d'une coopérative de solidarité, la communauté peut devenir membre de soutien, ce qui rend les parts plus accessibles. [Devient de la capitalisation par les membres]	Les obligations communautaires sont souvent un bon moyen pour favoriser la participation financière de la communauté. Avertissement : Les obligations communautaires ne sont pas aussi encadrées et sont encore une innovation peu connue du public et moins facilement reconnue par les partenaires financiers.
Ressources financières	Subventions récurrentes Est-ce un secteur d'activité qui nécessite absolument une aide gouvernementale récurrente ?	Les coops exploitées à des fins non lucratives ont parfois accès aux subventions récurrentes, surtout les coops de solidarité, mais moins facilement et moins généralement. Mais, attention, il ne s'agit que d'une tendance et/ou une caractéristique liée à la nature des opérations.	OBNL plus facilement reconnus par le gouvernement pour les programmes récurrents. Absolument obligatoire pour les programmes en insertion et les entreprises adaptées.
Ressources financières	Subventions provenant de municipalités Est-ce qu'une subvention ponctuelle ou récurrente provenant d'une municipalité est nécessaire / souhaitable ? (Basé sur l'état du droit actuel : LISM + BIXI)	La Loi sur les interdictions de subventions municipales (LISM) interdit les subventions aux « établissements commerciaux ». Par définition, les coopératives en sont. En revanche, les coopératives de solidarité à des fins non lucratives sont nommément exclues de la Loi sur les interdictions de subventions municipales (LISM).	La Loi sur les interdictions de subventions municipales (LISM) interdit les subventions aux établissements commerciaux. Les OBNL seront considérés comme des établissements commerciaux selon une série de critères. Pas de telle exclusion pour les OBNL.
Ressources financières	Dons Souhaitez-vous recevoir des dons de manière importante ? Souhaitez-vous solliciter des fondations privées ?	Dans certains cas, des coops parviennent à convaincre des donateurs individuels mais c'est plus rare. Moins difficile pour les coops de solidarité et/ou celles exploitées à des fins non lucratives.	Plus commun en OBNL. Le caractère « à but non lucratif » est un élément déterminant du point de vue des donateurs individuels et encore plus des fondations privées.
Ressources humaines	Bénévoles Voulez-vous impliquer des bénévoles (en dehors du CA bénévole) ?	Possible mais plus rare, cela dépend beaucoup du milieu et des activités. Les bénévoles ont tendance à se montrer moins intéressés et les coops ont tendance à préférer la main-d'œuvre salariée.	Plus typique en OBNL : les personnes souhaitant devenir bénévoles ont tendance à reconnaître plus facilement les OBNL. De plus, les Centres d'action bénévole ne font affaire qu'avec les OBNL.

<p>Mission</p>	<p>Mission / Objet</p> <p>Quelle est la mission de l'organisation ? Quelle est sa raison d'être ? À quels besoins ou à quelles aspirations cherchez-vous à répondre ? Pour des personnes / organisations identifiées ou identifiables ? Ou pour une communauté ? Pour le bénéfice de qui souhaitez-vous mettre en place cette organisation ?</p>	<p>La raison d'être d'une coop est la réponse aux besoins ou aspirations de ses membres (biens, services, emploi, marché). L'ensemble du régime juridique des coops est basé sur ce fait.</p> <p>Si les membres (ou membres potentiels) sont identifiés ou identifiables, la coop est un bon choix.</p>	<p>La raison d'être d'un OBNL est typiquement (mais pas obligatoirement) de servir une cause sociale ou humanitaire ou encore de répondre aux besoins ou aux aspirations d'une communauté.</p> <p>Si les membres ou les bénéficiaires des activités sont difficilement identifiables individuellement mais font plutôt partie d'une groupe général (quartier, village, région, communautés aux contours peu définis), l'OBNL est un bon choix.</p>
<p>Mission</p>	<p>Mission, impact social</p> <p>Est-il important dans le modèle d'affaires de valoriser la solidarité, la «charité», le service à la communauté auprès de la clientèle ?</p>	<p>Bien que la raison d'être des coopératives soit de répondre aux besoins de ses membres, elles ont un impact social important. Elles contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.</p> <p>Les promoteur.rices doivent prévoir travailler peut-être un peu plus fort pour que le grand public le reconnaisse.</p> <p>Les coopérative ont toutes une mission sociale et un impact social important. Cependant, la reconnaissance de ce fait chez le grand public, est moins évidente, ce qui fait en sorte que c'est plus difficile de reconnaître cet aspect que chez les OBNL. Cela étant dit, la mission sociale est généralement très bien reconnue pour les coopératives de solidarité.</p>	<p>Les OBNL indiquent leur mission sociale dans les objets et la poursuite de cette mission est leur raison d'être.</p> <p>Le grand public a tendance à reconnaître cet aspect de l'organisation assez facilement.</p>
<p>Ressources financières</p>	<p>Fiscalité - Impôts</p> <p>Est-il plus avantageux pour l'organisation de payer des impôts ou d'en être exemptée ?</p>	<p>Option d'être reconnue comme une coopérative exploitée à des fins non lucratives*, ce qui peut permettre d'être reconnu comme OBNL par les agences de revenu et éviter de payer des impôts sur les surplus/profits/excédents.</p> <p>Sinon, les coopératives paient typiquement des impôts sur les excédents après le versement des ristournes.</p> <p>* Certaines conditions s'ajoutent pour obtenir ce statut dont l'interdiction d'attribution de ristournes aux membres et l'interdiction de versement d'un intérêt sur les parts émises aux membres. (Voir: CQCM Exploitation d'une coopérative à des fins non lucratives)</p>	<p>Exemption plus commune à obtenir (par défaut) et à maintenir.</p> <p>À chaque année, Revenu Québec se réserve le droit de refuser ou de retirer ce privilège, même à un OBNL (incorporé selon la Partie III de la Loi sur les compagnies) si les gains de la corporation sont mis à la disposition ou versés à un « propriétaire » ou à un membre, de manière courante ou à sa dissolution*.</p> <p>Un OBNL qui respecte la Loi sur l'économie sociale et donc qui s'oblige à réinvestir ses surplus et à ne pas partager le reliquat en cas de dissolution, devrait normalement respecter les critères de Revenu Québec. Ceci n'est pas un avis juridique.</p> <p>* Un OBNL n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu si une partie de ses revenus (en supposant qu'il n'a aucun gain en capital imposable ni aucune perte en capital déductible) est payable à un propriétaire, à l'un de ses membres ou à l'un de ses actionnaires, que ce soit à la suite de sa dissolution, de sa liquidation ou de sa fusion, ou encore pendant qu'il exerce des activités. Il en est de même si une partie de ses revenus est autrement mise à la disposition personnelle : de ses propriétaires; de ses membres; de ses actionnaires. https://www.revenuquebec.ca</p>

<p>Ancrage</p>	<p>Ancrage principal</p> <p>Par quoi ou par quel mécanisme l'ancrage de l'organisation devra se faire ?</p>	<p>Chez les coops, l'ancrage se fait surtout par les membres, parfois même exclusivement par eux.</p> <p>Ceci est moins vrai pour les coopératives de solidarité avec membres de soutien.</p>	<p>Chez les OBNL, l'ancrage se fait typiquement par les partenariats avec d'autres organisations similaires (mission analogue) ou œuvrant sur le même territoire.</p>
<p>Ancrage</p>	<p>Labellisation</p> <p>Est-ce que l'organisation souhaite obtenir une labellisation spécifique ou une étiquette spécifique ? Est-ce que l'adhésion est un élément important pour le projet ?</p>	<p>Certains labels pourraient être limités à une forme juridique spécifique. Cette discrimination peut avoir un fondement réel ou non. Si cet élément est important, il faut en tenir compte.</p>	<p>Certains labels pourraient être limités à une forme juridique spécifique. Cette discrimination peut avoir un fondement réel ou non. Si cet élément est important, il faut en tenir compte.</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>Rôle.s des instances</p> <p>Quel rôle jouent les instances (CA / AG) dans les modifications de l'acte constitutif et des règlements ?</p>	<p>L'AG adopte le RRI. Pouvoir d'adopter, avec ou sans amendements, ou de le rejeter complètement.</p> <p>Le RRI est mis en vigueur à la suite de son adoption et à la date que les membres ont choisie.</p> <p>Modification des statuts : vote au 2/3 en AG.</p>	<p>Les RG sont adoptés par le CA et entérinés par l'AG. L'AG ne peut qu'accepter ou refuser en bloc. En pratique, l'AG qui refuse donne une indication de ce qu'elle accepterait. Les RG peuvent être en vigueur dès leur adoption par le CA (ou à une date ultérieure choisie par lui).</p> <p>Possible de limiter le pouvoir du CA sur cette question dans les LP.</p> <p>Modification des LP : vote au 2/3 en AG</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>Partie.s prenante.s</p> <p>Est-ce que le projet est mieux servi avec un CA composé par diverses parties prenantes (Travailleurs.euses, client.es, communauté, soutien, etc.) ?</p> <p>Partie.s prenante.s</p> <p>Est-ce que le projet est mieux servi avec un CA composé par une seule partie prenante (travailleurs.euses, client.es, communauté, soutien, etc.) ?</p>	<p>Les coops de solidarité sont un bon choix, permettant différentes combinaisons de types de membres, y compris des membres de soutien sans lien d'usage.</p> <p>Par ailleurs, tous les types de coops permettent de nommer des non-membres au CA (mais limités au tiers) pour ajouter au CA une expertise externe provenant ou non d'une autre partie prenante.</p> <p>Très bon choix permettant d'encadrer facilement et simplement ce type de gouvernance.</p>	<p>Très bon choix permettant une infinité de combinaisons et de modalités d'élections.</p> <p>Dans un OBNL, lorsqu'on le souhaite, on peut accorder un rôle plus ou moins spécifique dans la gouvernance à tout type de parties prenantes. Il suffit de faire un bon exercice de design de gouvernance et de rédiger les règlements généraux en conséquence.</p> <p>Permet facilement d'ajouter au CA une expertise externe diversifiée provenant ou non d'une autre partie prenante.</p> <p>Possible également.</p> <p>Dans un OBNL, lorsqu'on le souhaite, on peut accorder un rôle plus ou moins spécifique dans la gouvernance à tout type de parties prenantes. Il suffit de faire un bon exercice de design de gouvernance et de rédiger les règlements généraux en conséquence.</p>
<p>Ressources financières</p>	<p>Fiscalité</p> <p>Exemption partielle de taxes municipales.</p>	<p>Sous certaines conditions très restrictives, certaines coopératives exploitées à des fins non lucratives parviennent à se faire rembourser une partie des taxes municipales payées. Cette exemption est encore plus rare chez les coopératives que chez les OBNL.</p>	<p>Sous certaines conditions très restrictives, certains OBNL parviennent à se faire rembourser une partie des taxes municipales qu'ils ont payé. Cette exemption est un peu moins rare chez les OBNL que chez les coopératives.</p>

<p>Ancrage</p>	<p>Réseau</p> <p>Est-ce que l'organisation souhaite faire partie d'un réseau ou d'un regroupement sectoriel ou territorial ?</p> <p>Est-ce que vous souhaitez faire partie d'un regroupement ?</p> <p><i>Note: Les regroupements offrent du soutien supplémentaire, facilitent la mise en réseau et sont une grande source d'ancrage.</i></p>	<p>Certains réseaux ou regroupements limitent leur adhésion à une forme juridique spécifique (fédérations de coopératives, par exemple). Cette discrimination peut avoir un fondement réel ou non. Si cet élément est important, il faut en tenir compte.</p>	<p>Certains réseaux ou regroupements limitent leur adhésion à une forme juridique spécifique (fédérations de coopératives, par exemple). Cette discrimination peut avoir un fondement réel ou non. Si cet élément est important, il faut en tenir compte.</p>
<p>Ancrage</p>	<p>Sentiment d'appartenance</p> <p>À quel point veut-on susciter le sentiment d'appartenance chez les clients / usagers ?</p>	<p>Chez les coops, les membres sont (plus) souvent perçus comme étant les copropriétaires de l'organisation et se sentent souvent comme tel. Il est donc plus commun de susciter et d'entretenir l'appartenance.</p>	<p>Personne ne se considère propriétaire des OBNL et, d'ailleurs, personne ne l'est. L'appartenance ne se fait typiquement pas directement via la « copropriété » mais par l'adhésion à la mission.</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>Relation client / bénéficiaire / membre</p> <p>Il arrive que les personnes qui bénéficient d'un bien / service (utilisateurs finaux) ne sont pas les clients (usagers) de l'organisation (ex. CPE)</p> <p>Les membres usagers sont-ils les bénéficiaires ou les clients directs ?</p>	<p>Les coops doivent faire affaire en majorité avec leurs membres. Il est donc important que les membres soient les clients (pour les coops incluant des membres consommateurs). Ceci exclut les bénéficiaires du membership, à moins de les considérer comme membre de soutien d'une coop de solidarité</p> <p><i>Note : Ne s'applique pas aux coops sans membres consommateurs puisque les « opérations » qui doivent être réalisées avec la coop n'ont rien à voir avec les biens ou services vendus (heures rémunérées, pour les coops de travailleurs, achats pour les coops de producteurs).</i></p>	<p>Meilleur choix si les bénéficiaires ne sont pas « clients ». Les OBNL à membership divisé sont adéquats pour accorder un membership différent aux bénéficiaires et/ ou aux clients et de moduler leur participation selon la mission et leur nature.</p>
<p>Activités et marché</p>	<p>Image</p> <p>Quelle image souhaitez-vous véhiculer auprès du public et de vos partenaires ? Dans un but marketing ou dans un but de reconnaissance ?</p>	<p>Typiquement plus reconnu du public et des partenaires pour mettre de l'avant les activités économiques, la posture entrepreneuriale.</p> <p>Dans le cas d'une coopérative de solidarité, le public reconnaît également la mission, les valeurs, la cause.</p>	<p>Typiquement plus reconnu du public et des partenaires pour mettre de l'avant la mission, la cause, les valeurs.</p>

Gouvernance	Rôles des parties prenantes Si on veut retirer les pouvoirs du CA et les accorder directement aux membres (autogestion).	Cette option est encadrée dans la loi: convention d'administration.	Possible sous certaines conditions. Au mieux complexe et alambiqué (Membership équivalent au CA). Doit être prévu et encadré par les LP et les RG. Cette pratique n'est cependant pas typique.
Activités et marché	L'usage des membres Si c'est important dans le modèle d'affaires de valoriser l'appropriation par les partenaires (clientèle, fournisseurs, etc.) d'encourager la fidélité.	Plus typique de convaincre les clients/ usagers des avantages économiques de leur fidélité.	Possible aussi, moins facile.
Ancrage	Perception du milieu Est-ce que le milieu (partenaires formels ou informels) de l'organisation préfère ou voit d'un meilleur œil, pour une bonne ou une mauvaise raison, la forme coop ou OBNL ?	Parfois, les partenaires préfèrent soutenir une forme juridique plus qu'une autre. Cette préférence peut être basée sur un préjugé ou une méconnaissance des modèles juridiques et avoir des conséquences concrètes ou non.	Parfois les partenaires préfèrent soutenir une forme juridique plus qu'une autre. Cette préférence peut être basée sur un préjugé ou une méconnaissance des modèles juridiques et avoir des conséquences concrètes ou non.
Ressources humaines	Dotation et rétention de main-d'œuvre Est-ce que votre organisation risque d'éprouver des difficultés à pourvoir les postes et/ou à retenir les employés ?	Généralement, pour les coops de travailleurs. ses (ou solidarité avec travailleurs), la rétention de main-d'œuvre est plus facile étant donné les avantages économiques et le fait que les travailleurs sont intégrés dans la gouvernance.	Chez bien des gens, il existe un préjugé sur l'instabilité des ressources financières des OBNL et sur les conditions d'emploi.

***LES ÉLÉMENTS SUIVANTS ONT UN FACTEUR DE DISCRIMINATION NUL ***

Ressources financières	Fiscalité -Taxes Crédits de taxes sur les intrants	Crédit pour 100% des taxes payées sur des biens/services servant directement à produire des biens/services taxables. Le traitement des taxes est différent pour les coops exploitées à des fins non lucratives selon le niveau de leur revenu taxable. Autre possibilité : Les coopératives qui perçoivent plus de 40% de leur revenu en subventions de l'État et qui sont exemptées d'impôt (voir page 16 sur le remboursement pour OBNL) peuvent être admissibles à un remboursement de 50% des taxes de ventes payées.	Crédit pour 100% des taxes payées sur des biens/ services servant directement à produire des biens/ services taxables. Autre possibilité : Lorsque les OBNL perçoivent plus de 40% de leur revenu en subventions de l'État, ils peuvent se faire rembourser 50% des taxes de vente payées (voir page 16 sur le remboursement pour OBNL).
-------------------------------	--	---	---

<p>Gouvernance</p>	<p>Rôle des travailleurs / employés</p> <p>Est-ce que vous privilégiez que ce soient les employés qui prennent les décisions dans les instances démocratiques ? Jusqu'à quel point?</p>	<p>La direction générale est typiquement présente au CA, sans droit de vote. Rôle limité à informer et guider.</p>	<p>Sauf exception (pratique douteuse mais légale), la direction générale est typiquement présente au CA, sans droit de vote. Rôle limité à informer et guider.</p>
<p>Ressources financières</p>	<p>Reliquat</p> <p>Comment doit-on partager le reliquat des biens (après avoir payé les créanciers) en cas de liquidation et de dissolution ?</p>	<p>Dans le cas de liquidation d'une coopérative, après avoir payé les dettes et remises, on rembourse les parts et, ensuite, s'il en reste, l'AG décide de donner le reliquat à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.</p>	<p>La loi prévoit que le reliquat est distribué entre les membres. Les OBNL de l'économie sociale doivent cependant indiquer à leurs LP qu'en cas de dissolution le reliquat des biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. C'est un critère absolu de l'économie sociale.</p>



ANNEXE 1

Tableau comparatif
du [Guide d'introduction à l'économie sociale](#)

Forme juridique	(OBNL)	(COOP)
Loi constitutive	<p>Loi sur les compagnies, partie III, pour la majorité de l'économie sociale au Québec.</p> <p>Mais d'autres lois constitutives existent également, notamment la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.</p>	<p>Loi sur les coopératives du Québec</p> <p>Certaines coopératives peuvent être constituées selon la Loi canadienne sur les coopératives.</p>
Nombre de fondateurs minimum requis	3 fondateurs minimum requis	5 fondateurs minimum requis à l'exception des coops de travailleurs (3)
Documents pour constituer l'entreprise	<p>Demande de constitution en personne morale sans but lucratif (RE-303)</p> <p>Inclure ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration sous serment ; • Une copie du résultat de votre recherche de nom au registre ou une copie de la confirmation de la réservation de nom ; • Le paiement requis <p>Voir le Guide complet pour constituer l'OBNL : RE-303-G disponible sur le site du Registraire des entreprises du Québec.</p>	<p>Formulaire 1 Statuts de constitution d'une coopérative</p> <p>Formulaire 2 Requête et avis devant accompagner les statuts de constitution d'une coopérative</p> <p>Formulaire 3 Description du projet de coopérative</p> <p>Formulaire 4 Attestation d'un membre d'une société fondatrice d'une coopérative (au besoin)</p> <p>Formulaire 5 Résolution autorisant une personne morale à être fondatrice d'une coopérative (au besoin)</p> <p>Paiement requis</p> <p>Instructions Statuts de constitution d'une coopérative</p> <p>Voir la liste des formulaires</p>
Objectifs poursuivis et caractéristiques principales du modèle	Un organisme à but non lucratif, ou association personnifiée, est une personne morale dont les activités sont exercées dans un but social, éducatif, religieux, philanthropique, sportif ou autre et ne visent pas à procurer à ses membres un profit ou quelconque avantage économique.	Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.
Constitution du financement initial	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions/Dons • Obligations communautaires • Prêts à l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions/Dons • Parts sociales et privilégiées • Prêts à l'entreprise
Reddition de comptes / transparence face aux membres	Le CA doit faire rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle des membres : bilan des activités, états financiers, rapport de l'auditeur (si requis).	Le CA doit faire rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle des membres : bilan des activités, états financiers, rapport de l'auditeur (si requis).

Responsabilité financière limitée des membres	<p>La responsabilité des membres est limitée à l'obligation de verser une cotisation fixée par règlement (membership). Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation.</p> <p>Art. 222 et 226 de la Loi sur les compagnies Partie III</p>	<p>La responsabilité des membres est limitée au montant de leur souscription en capital social. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la coopérative.</p> <p>Art. 309 et 315 du C.c.Q.</p>
Pouvoirs des membres en assemblée générale	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir le rapport du vérificateur et le rapport annuel • Élire des administrateurs • Nommer et déterminer le mandat du vérificateur • Entériner les modifications aux règlements généraux faites en cours d'année par le CA • Autres rôles et pouvoirs prévus par les règlements généraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir le rapport du vérificateur et le rapport annuel • Statuer sur l'affectation des excédents • Élire des administrateurs • Nommer et déterminer le mandat du vérificateur • Adopter tous règlements ou toutes modifications de règlement (dont le règlement de régie interne) • Prendre toutes autres décisions réservées à l'assemblée
Distribution des excédents	<p>Interdiction de redistribuer les surplus aux membres ou à quiconque.</p> <p>Possibilité de les réinvestir dans la mission – amélioration de la qualité des services offerts ou diversification, amélioration des conditions de travail ou constitution d'un fonds de réserve pour des projets futurs.</p>	<p>Le montant des trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent, après déduction des intérêts attribués sur les parts privilégiées peut être affecté suivant les décisions de l'AG :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À la réserve (maintien des fonds dans la coopérative) ; 2. À l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres (ou membre auxiliaire, le cas échéant) de la coopérative au cours de l'exercice financier ; <p>La ristourne est calculée au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.</p>
Distribution du reliquat (solde de l'actif après remboursement des créanciers)	<p>Tel qu'indiqué dans la Loi sur l'économie sociale, les lettres patentes de l'OBNL doivent indiquer qu'en cas de dissolution, le reliquat des biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs similaires.</p> <p>Dans le cas des organisations de l'action communautaire, la politique de reconnaissance prévoit la même exigence.</p>	<p>Après paiement des créanciers et détenteurs de parts, le reliquat est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.</p>
Autres spécificités	<p>Peut permettre de faire une demande de numéro de charité à des fins d'impôts.</p> <p>Peut permettre de demander une exemption de taxes foncières (sous certaines conditions).</p> <p>Peut obtenir un remboursement de 50 % des taxes payées (TPS+TVQ), sous certaines conditions, dont celle de recevoir 40 % de revenus de financement public durant 2 années consécutives.</p>	<p>Une coopérative peut s'interdire l'attribution de ristournes et le paiement d'intérêts sur les parts privilégiées et être éventuellement traitée fiscalement comme un OBNL.</p>
Éligibilité à certains programmes	<p>Certains programmes du gouvernement ne sont éligibles que pour les OBNL, à l'exclusion des autres formes juridiques.</p>	<p>Certains programmes du gouvernement ne sont éligibles que pour les coops, à l'exclusion des autres formes juridiques.</p>



ANNEXE 2

Tableau comparatif entre une coopérative,
une société par actions et un organisme
à but non lucratif

[Ministère de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie](#)

Coopérative (COOP)	Société par actions	Organisme à but non lucratif (OBNL)
Loi sur les coopératives RLRQ, chapitre C-67.2	Loi sur les sociétés par actions RLRQ, chapitre S-31.1	Loi sur les compagnies, Partie III RLRQ, chapitre C-38
PARTICIPATION À LA PROPRIÉTÉ		
Part sociale	Action au porteur	Capital social ou capital-actions
La part sociale est nominative. Article 39	Loi sur les sociétés par actions RLRQ, chapitre S-31.1	Loi sur les compagnies, Partie III RLRQ, chapitre C-38
La part sociale a une valeur nominale de 10 \$, sauf dans une coopérative en milieu scolaire. Articles 41 et 221.5	Le capital-actions est sans valeur nominale, sauf disposition contraire des statuts. Article 43	
La part sociale est rachetable	L'action est rachetable	
Un membre peut obtenir, à certaines conditions, le remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale. Articles 38, 38.1, 44 et 202	La loi contient certaines dispositions spécifiques régissant l'achat et le rachat des actions. Articles 93 et suivant	Ne s'applique pas.
Responsabilité des membres	Responsabilité des actionnaires	Responsabilité des membres
La responsabilité des membres est limitée au montant de leur souscription en capital social. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la coopérative. Articles 309 et 315 du Code civil du Québec (C.c.Q.)	La responsabilité des actionnaires est limitée au montant non payé sur les actions qu'ils détiennent. Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société par actions. Article 224	La responsabilité des membres est limitée à l'obligation de verser une contribution fixée par règlement. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'organisme. Articles 222 et 226
PARTICIPATION AU POUVOIR		
Un membre, un vote	Un membre, un vote	Un membre, un vote
Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Articles 4 et 68	L'actionnaire dispose habituellement d'une voix par action. Article 179	Un membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutefois, les règlements peuvent limiter le droit de vote à certaines catégories de membres. Article 225
Le vote par procuration est interdit	Le vote par procuration est permis	Le vote par procuration est interdit
Un membre ne peut voter par procuration. Article 4	Chaque actionnaire peut se faire représenter par son fondé de pouvoir. Article 170	Un membre ne peut voter par procuration. Article 224
Il a le droit de se faire représenter par son conjoint ou son enfant majeur non membre, sous réserve des règlements. Article 69		

Responsabilités des administrateurs	Responsabilités des administrateurs	Responsabilités des administrateurs
Les administrateurs ont le rôle et les devoirs de mandataires de la coopérative.	Les dirigeants ont le rôle et les devoirs de mandataires de la société par actions.	Les administrateurs ont le rôle et les devoirs de mandataires de l'organisme.
PARTICIPATION AU POUVOIR		
Article 91 Articles 2138 et suiv. du C.c.Q.	Article 116 Articles 2138 et suiv. du C.c.Q.	Article 321 C.c.Q. Articles 2138 et suiv. du C.c.Q.
Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale. Articles 321 à 330 du C.c.Q.	Devoirs et responsabilités d'administrateurs de la société par actions. Articles 119 à 133	Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale. Articles 321 à 330 du C.c.Q.
Devoirs particuliers découlant de la Loi sur les coopératives. Article 90	Responsabilités découlant de la Loi sur les sociétés par actions. Articles 154 à 158	Responsabilités découlant de la Loi sur les compagnies. Article 95
Responsabilités en vertu d'autres lois.	Responsabilités en vertu d'autres lois.	Responsabilités en vertu d'autres lois.
PARTICIPATION AUX RÉSULTATS		
Intérêt sur le capital social	Dividende	
La loi décrète qu'aucun intérêt ne sera payable sur la part sociale. Par ailleurs, elle prévoit qu'un intérêt peut être payé sur la part privilégiée et que cet intérêt doit être limité par résolution du conseil d'administration. Enfin, un intérêt peut également être payé sur la part privilégiée participante, mais celui-ci doit être limité par règlement de la coopérative. Articles 4, paragraphe 3 Articles 42, 46, 49.1 et 49.4	La société par actions peut déclarer et payer tout dividende, sauf si elle ne peut de ce fait acquitter son passif à échéance. Articles 103 à 105	Ne s'applique pas.
La part sociale ne peut avoir de plus-value	La valeur de l'action ordinaire est variable	
L'article 38.1 stipule que seules les sommes payées sur les parts sociales des membres démissionnaires ou exclus leur sont remboursées. Comme l'article 147 décrète que la réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires, elle ne peut servir à conférer une plus-value sur ces parts.	Un actionnaire peut vendre ses actions à une autre personne, à un prix convenu avec elle. La rentabilité de la société par actions et la valeur des bénéfices non répartis influent sur la valeur des actions.	Ne s'applique pas.
Affectation des trop-perçus ou des excédents	Affectation des profits	Affectation des excédents
Les trop-perçus annuels sont affectés à la réserve ou attribués aux membres ou aux membres auxiliaires, sous forme de ristournes, au prorata des opérations de chacun avec la coopérative. Articles 4, 143 et 149	Les profits peuvent être distribués sous forme de dividendes, si les administrateurs en déclarent selon les droits prévus pour les différentes catégories d'actions. Ils peuvent être également réinvestis dans la société par actions.	Les membres d'un organisme à but non lucratif n'ont aucun droit sur les biens ou les revenus de cet organisme. De plus, un organisme n'attribue pas de ristourne à ses membres.

Liquidation	Liquidation	Liquidation
<p>Le titulaire de parts, dans le cas d'une liquidation, n'a droit qu'aux sommes versées sur ses parts.</p>	<p>Le détenteur d'actions ordinaires, dans le cas d'une liquidation, participe au partage du reliquat des biens de la société.</p> <p>Articles 47 et 48</p>	<p>Le membre, dans le cas d'une liquidation, ne participe généralement pas à la distribution des biens de l'organisme.</p>
<p>Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et rembourse ensuite aux membres les sommes versées sur leurs parts, suivant la priorité établie par règlement ou résolution du conseil. Après ces versements, le solde de l'actif est dévolu à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.</p> <p>Article 185</p> <p>Cette disposition ne concerne pas certaines coopératives agricoles.</p> <p>Article 208</p>	<p>Le liquidateur recouvre les créances et exécute les obligations de la société par actions. Il effectue ensuite le partage du reliquat des biens conformément à une proposition de partage approuvée par les actionnaires.</p> <p>Articles 337 à 346</p>	<p>poursuivant des fins similaires. Dans ce cas, les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'organisme.</p> <p>Articles 28(2), 31(Q) et 224 Toutefois, si les lettres patentes sont muettes sur cette question, les membres ont droit à ces biens au prorata entre eux.</p>